

**MAIRIE DE KÖENIGSMACKER**

République Française  
Département de la Moselle



**ARRETE DU MAIRE**  
**N° 2025-AR-44 du 15 juillet 2025**

**Arrêté portant autorisation d'un tir d'artifice de divertissement**

**Le Maire de la Commune de KÖENIGSMACKER ;**

VU la requête du Comité des Fêtes ;

VU le dossier fourni par celui-ci,

VU l'article L 2212-2 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté du 25 mars 1992 (J.O. du 3 avril 1992) relatif au stockage momentané de feux d'artifice en vue d'un tir à proximité du lieu de tir,

VU l'arrêté du 24 février 1994 relatif au classement des artifices de divertissement en fonction de leur dangerosité lors de leur mise en œuvre,

VU le décret n° 2012-508 du 17 avril 2012 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement des catégories 2 et 3,

VU l'arrêté du 27 décembre 1990 relatif à la qualification des personnels pour la mise en œuvre des artifices de divertissement du groupe F2, F3 et F4,

**CONSIDERANT** qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer le tir du feu d'artifice sur le territoire de la commune.

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : Dans le cadre de la fête Patronale, la ville de KÖENIGSMACKER tirera un feu d'artifice de catégorie F2, F3 et F4, le samedi 09 août 2025 à partir de 23 heures 00.

Article 2 : L'organisation du tir sera placée sous la responsabilité de Monsieur MELLE Lucas qui est chargé de superviser les opérations de transport, de stockage et de tir des artifices, dans le respect des indications portées sur les emballages des artifices et des règlements de sécurité.

Article 3 : La zone de tir sera délimitée par le chef de chantier et interdite à toute personne non autorisée.

Article 4 : Durant le tir, les spectateurs seront tenus à la distance de sécurité maximum inscrite sur les emballages des artifices. La zone de sécurité ainsi déterminée sera matérialisée de sorte qu'aucun spectateur ne puisse franchir par inadvertance.

Article 5 : La détermination des distances de sécurité tiendra compte de la direction et de la vitesse du vent, en particulier en ce qui concerne les mortiers qui seront orientés dans une direction non dangereuse.

Article 6 : Toute pièce défectueuse doit être identifiée et placée hors d'état de nuire. Elle sera neutralisée dans les plus brefs délais.

Article 7 : La zone de tir sera équipée d'une arrivée d'eau à disposition immédiate.

Article 8 : Les déchets de tir et artifices non utilisés ou défectueux seront enlevés sous la responsabilité de Monsieur MELLE Lucas dès le tir terminé.

Article 9 : Monsieur MELLE Lucas, M. le Chef du centre de secours de Kœnigsmacker, les autorités de gendarmerie de Guénange, la Police Municipale. Sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à M. le Préfet.

Date de publication : 15/07/2025

M. Pierre ZENNER  
Maire de Kœnigsmacker

